

DECRET N°2005-375 DU 23 JUIN 2005

Fixant les indemnités, primes et leurs modalités d'octroi aux agents et fonctionnaires chargés d'un service communal ou de fonctions communales.

**LE PREIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHE DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2005-28 du 31 décembre 2004 portant Loi des Finances pour la gestion 2005 ;
- Vu** la loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2004-252 du 04 mai 2004 Fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le Décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juin 2005.

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 6 de la loi n°98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin, il est accordé aux agents et fonctionnaires chargés d'un service communal ou de fonctions communales des indemnités et primes.

Article 2 : Les fonctionnaires rétribués sur un autre budget sont des agents des services déconcentrés qui concourent à l'accomplissement des activités communales soit en matière d'assistance-conseil, de gestion budgétaire, soit dans le domaine des appuis à la réalisation d'infrastructures communales.

Article 3 : Les indemnités à accorder aux fonctionnaires visés à l'article ci-dessus sont, selon les cas :

- de technicité ;
- de déplacement ;
- de risque.

Elles peuvent être attribuées à titre individuel ou par contrat de prestation de service signé entre le service prestataire et le Maire de la commune.

Article 4 : Les fonctionnaires chargés de certaines fonctions communales bénéficient des indemnités et primes suivantes :

- indemnité de logement ;
- indemnité de résidence ;
- indemnité de sujétion ;
- indemnité de risque ;
- indemnité de déplacement ;
- indemnité d'eau et d'électricité ;
- indemnité de téléphone ;
- prime de rendement.

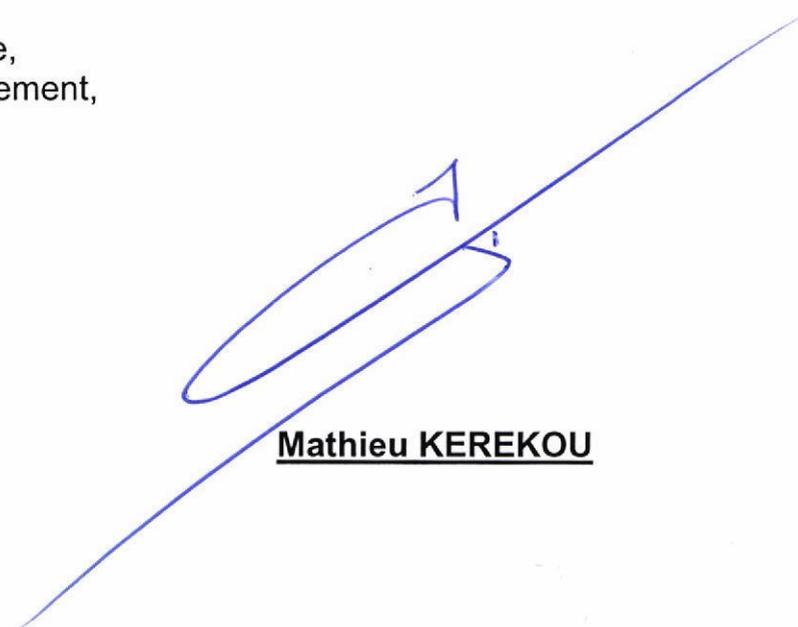
Article 5 : Un arrêté du Maire détermine les bénéficiaires desdites indemnités et primes et en fixe les montants après délibération du Conseil Communal.

Il ne peut être attribué de primes ou d'indemnités à titre rétroactif.

Article 6 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 juin 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



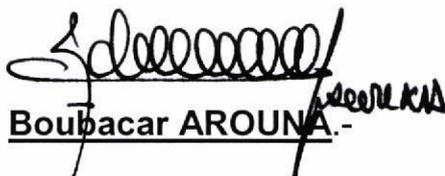
Cosme SEHLIN

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,



Séidou MAMA SIKHA.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Administrative,



Boubacar AROUNA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MISD 4 MFE 4
MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-